

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Mai 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

16 mai
1911.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

I^{re} feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 16 mai 1911.)

Applicable à partir du 15 juin 1911.

I. Le n^o XXXV c est à compléter, après „Alldorfite“, par l'introduction de l'explosif indiqué ci-dessous :

„Ammonal“ (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium pulvérisé et de charbon)“.

II. Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, savoir :

1) Sous la lettre „A“, il sera ajouté avant „Ammoniaque et vases“ :

„Ammonal (cartouches d') XXXV c“ ;

2) sous la lettre „C“, il sera ajouté après „Cartouches d'Alldorfite“ :

„Cartouches d'ammonal XXXV c.“